

AFFAIRE No 43 - AUTORISATION D'ENGAGER LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION
DES TERRAINS NECESSAIRES A LA REALISATION DE RESER-
VOIRS D'EAU POTABLE A SAINT-FRANCOIS

LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

L'acquisition des terrains cadastrés section CO no 289 (de 669 m2) et no 290 (de 569 m2), sis à Saint-François (face à la Mairie Annexe), appartenant aux consorts HOARAU, est nécessaire pour la réalisation de nouveaux réservoirs destinés à améliorer la desserte en eau potable des secteurs de Saint-François et de Montgaillard.

Toutefois, les négociations entamées avec les propriétaires ne permettant pas d'entrevoir une conclusion rapide, par voie amiable, je vous demande, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir m'autoriser à engager la procédure d'expropriation desdits terrains.

Je mets cette affaire aux voix.

MONSIEUR HOARAU MARCEL DONNE LECTURE
DE L'AVIS DES COMMISSIONS.

Commissions du Cadre de Vie et des Finances

Elles émettent un avis favorable, compte tenu de l'urgence.

LE MAIRE : Les prétentions des Consorts HOARAU étant énormes, nous avons dû recourir à l'expropriation pour installer ce réservoir d'eau potable.

M. ANNETTE : Quelle était leur proposition ?

LE MAIRE : L'estimation des Domaines était de 1 700 000 F ; et les prétentions des Consorts HOARAU se chiffraient à quelque 3 000 000 F.

M. ANNETTE : Pour 500 m2 ?!...

LE MAIRE : Davantage, plus de 1 000 m2.

M. ANNETTE : Vous avez dit 1 700 F par mètre carré.

LE MAIRE : Une maison est implantée sur ces terrains.

M. ANNETTE : 1 700 F par mètre carré, à Saint-François, c'est beaucoup.

COMMISSION DE REVISION
DE LA COMMUNE DE SAINT-FRANCOIS

LE MAIRE

LE MAIRE : En effet. Cependant, chacun est libre d'avoir ses prétentions.

M. ANNETTE : Oui. Mais, la Commune achète ces terrains au prix de 1 700 000 F.

LE MAIRE : Oui, au prix fixé par les Domaines.

M. ANNETTE : Soit 1 700 F par mètre carré. Y a-t-il une maison là-dessus, ou quelque chose d'autre pour justifier ce coût ?... Un terrain nu, à Saint-François, coûterait donc 1 700 F par mètre carré !?...

LE MAIRE : Il y a une maison sur ces terrains. Mais, la construction est ancienne.

M. GERARD M. : Dans le cas présent, les propriétaires auront le choix entre accepter ou refuser le prix des Domaines. En cas de refus, la Commune ira en expropriation, puisqu'elle a besoin de ces terrains ; le juge décidera alors du coût de ceux-ci.

M. ANNETTE : Est-ce que la maison qui y existe actuellement va être détruite pour être remplacée par une autre ?... Je ne comprends pas bien.

LE MAIRE : Nous envisageons d'y édifier un réservoir d'eau.

M. ANNETTE : Et, pour ce faire, cette maison sera détruite.

N'existe-t-il pas d'autres possibilités, d'autres terrains ?...

LE MAIRE : Il se pourrait que la maison soit conservée en l'état pour servir de maison de gardien, par exemple. Ce terrain convient parfaitement à la construction d'un réservoir d'eau.

M. NATIVEL M. : Monsieur le Maire, je ne comprends pas bien cette affaire. Nous allons donc exproprier, semble-t-il, l'habitant pour monter un château d'eau en la place. Est-ce que les propriétaires étaient vendeurs ?...

LE MAIRE : Ils ne l'étaient pas. Cependant, cet emplacement convient parfaitement à l'implantation dudit château d'eau.

M. NATIVEL M. : Et, à Saint-François, il n'existe pas d'autres terrains pouvant convenir !?... Ne pourrait-on pas éviter de déloger l'habitant ?...

LE MAIRE : Nous avons prospecté dans tout le secteur. Nous n'avons pas choisi sciemment ces terrains-là. Nous n'avons pas voulu viser, dès le départ, les Consorts HOARAU -que nous ne connaissons pas, d'ailleurs-.

M. NATIVEL M. : Soit. Mais, je pense qu'à Saint-François, la Commune est propriétaire de nombreux terrains.

LE MAIRE : C'est vrai. Cependant, ils ne correspondent pas aux conditions d'altitude, de débouché de l'eau... voulues. Pour qu'un tel réservoir d'eau potable puisse être construit, le terrain d'assiette doit remplir

.../...

un certain nombre de conditions spécifiques. De plus, les terrains concernés se situent dans une zone bien particulière.

Je mets cette affaire aux voix.

LE RAPPORT, AINSI QUE L'AVIS DES COMMISSIONS,
SONT ADOPTES A L'UNANIMITE DES VOTANTS
(2 abstentions).

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION
Le 18 DEC. 1987
Article 3 de la loi n° 82-213 du 2
mars 1982 relative aux droits et
libertés des Communes, des Départe-
ments et des Régions